



Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 26 janvier 2026 à la salle municipale située au 258, chemin Saint-Joseph à Trois-Rives.

Sont présents : M. Claude Trudel, maire
M^{me} Andrée Marchand, conseillère
M. Dominique Julien, conseiller
M. Éric Senécal, conseiller
M. André Bergeron, conseiller
M. Michel Boucher, conseiller
M. Jean St-Pierre, conseiller
M^{me} Annie Saint-Pierre, directrice générale par intérim
Mme Mélanie Doucet, greffière adjointe

Les membres du conseil présents forment le quorum.

1. ADMINISTRATION MUNICIPALE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 45 par Claude Trudel, maire de Trois-Rives.

1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2026-01-023 Il est proposé par Jean St-Pierre, appuyé par Andrée Marchand et résolu à l'unanimité :
Que l'ordre du jour soit adopté.

1.3 AVIS DE MOTION

Il est, par la présente, donné un avis de motion, par Éric Senécal, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2026-001 établissant les taux de taxation et les tarifications pour l'exercice 2026, ainsi que le taux d'intérêt et les versements.

1.4 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-001 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION ET LES TARIFICATIONS POUR L'EXERCICE 2026, AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT ET LES VERSEMENTS

Dominique Julien dépose le projet de règlement 2026-001 établissant les taux de taxation et les tarifications pour l'exercice 2026, ainsi que le taux d'intérêt et les versements.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Taxe foncière générale

Afin de pourvoir aux dépenses d'administration et de fonctionnement de la municipalité non autrement financées, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé pour l'année 2026 une taxe foncière générale de 0,4870 \$ du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité.

Ce taux de base se répartit comme suit :

Fonctionnement général de la municipalité :.....0,4300 %
Quote-part de la Sûreté du Québec. :0,0570 %

ARTICLE 3 Gestion des ordures, matières recyclables et matière résiduelle

Afin de couvrir les dépenses de gestion des ordures, matières recyclables et matière résiduelle, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2026 une taxe à tous les usagers du service. Cette taxe est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due et elle doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. Elle est répartie comme suit :

Immeubles résidentiels par unité de logement..... 280 \$
Immeubles non résidentiels utilisant un ou des bacs roulants noirs 280 \$/bac
Camping de moins de 50 emplacements..... 770 \$
Camping de 50 emplacements et plus 1530 \$
Clubs de chasse et pêche à but non lucratif..... 750 \$
Immeubles non résidentiels utilisant un ou des conteneurs de
deux (2) verges cube..... 530 \$/conteneur
Immeubles non résidentiels utilisant un ou des conteneurs de
quatre (4) verges cube..... 630 \$/conteneur
Immeubles non résidentiels utilisant un ou des conteneurs de
six (6) verges cube 730 \$/conteneur
Écocentre (pour chaque immeuble imposable) 18 \$

ARTICLE 4 Tarification relative à la vidange des fosses septiques

Afin de couvrir les dépenses de gestion de vidange des fosses septiques, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2026 une taxe à tous les usagers du service. Cette taxe est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due et elle doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. Elle est répartie comme suit :

Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons ou moins (vidange annuelle) :	300 \$
Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons ou moins d'une résidence permanente (vidange aux 2 ans) :	175 \$
Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons ou moins d'une résidence saisonnière (vidange aux 4 ans) :	135 \$
Tarif pour le volume excédant les 900 premiers gallons, échelle de galonnage à tarif fixe;	
900 à 999 gallons	10 \$/an
1000 à 1199 gallons	28 \$/an
1200 à 1299 gallons	60 \$/an
1300 à 1499 gallons	87 \$/an
1500 à 1999 gallons	118 \$/an
2000 à 2499 gallons	227 \$/an
2500 à 2999 gallons	318 \$/an
3000 gallons	394 \$/an
Tarif représentant le supplément d'accessibilité restreinte en camionnette s'ajoutant au tarif de base :	615 \$
Tarif représentant le supplément d'accessibilité restreinte par bateau s'ajoutant au tarif de base :	780 \$
Tarif relatif à l'annulation de rendez-vous après le 30 avril et vidange planifiée non exécutée :	300 \$

ARTICLE 5 Compensations — taxe spéciale — résidence d'hébergement

Pour chaque immeuble imposable comportant un ou des bâtiments de catégorie résidentielle correspondant à des résidences d'hébergement, une compensation de 500 \$ est imposée par résidence d'hébergement.

ARTICLE 6 Licences de chiens

Le tarif annuel d'enregistrement pour une licence d'un chien, stérilisé ou non, est fixé à 10 \$.

ARTICLE 7 Modalités de paiement

Les tarifs imposés par le présent règlement pourront être payés en quatre (4) versements si le compte excède trois cents dollars (300 \$). Ces quatre versements seront exigibles comme suit :

- Le premier, d'au moins 35 % du total de la somme due, au plus tard le 31 mars 2026;
- Le deuxième, d'au moins 30 % du total de la somme due, au plus tard le 30 juin 2026;
- Le troisième, d'au moins 25 % du total de la somme due, au plus tard le 31 août 2026;
- Le quatrième, pour le solde de la somme due (10 %), au plus tard le 1^{er} octobre 2026.

Lorsqu'un versement n'aura pas été effectué dans le délai prévu, seul le versement échu deviendra alors exigible.

Les paiements de compte de taxes sont comptabilisés sur la créance la plus ancienne du contribuable. À moins d'une demande écrite différente et d'entente signée.

Le débiteur pourra en tout temps payer en un seul versement. Ledit compte de taxes sera payable au bureau municipal (en argent ou par chèque), dans les institutions financières, par paiement Accès D et par virement bancaire (Interac) auprès des institutions financières acceptant le paiement.

ARTICLE 8 Taxation complémentaire

Toute taxation complémentaire imposée pour les années antérieures ou pour l'année en cours, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation émis par le service d'évaluation de la M.R.C. de Mékinac, doit être payée par le propriétaire en un (1) seul versement, le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 300 \$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en quatre (4) versements égaux. Le premier (1^{er}) versement doit être acquitté le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2^e) versement doit être acquitté le soixantième (60^e) jour. Le (3^e) versement doit être acquitté le quatre-vingt-dixième (90^e) et le (4^e) versement doit être acquitté le cent vingtième (120^e) jour qui suit l'expédition dudit compte.

ARTICLE 9 Recouvrement des sommes dues

Le propriétaire, dont les taxes sont impayées en vertu du présent règlement, est passible de poursuite devant la cour de juridiction compétente pour le recouvrement des sommes dues, intérêts et pénalités en plus des frais applicables.

ARTICLE 10 Taux d'intérêt et pénalités

Le taux applicable d'intérêt est de 10 % et celui de la pénalité pour les retards, est de 5 % pour l'exercice 2026.

Aux dates mentionnées aux articles 7 et 8 du présent règlement, tout versement non effectué portera intérêt en sus des pénalités au taux établi par la municipalité pour les arrrages de taxes en vertu du présent Règlement.

La base de calcul des intérêts et des pénalités sera prise à même le solde du capital du premier (1^{er}) versement, de la même façon lors des deuxième (2^e), troisième (3^e) et quatrième (4^e) versements, accordant ainsi à tous les contribuables le même privilège advenant tout retard dans l'acquiescement des susdites taxes municipales, ainsi que

pour la taxation complémentaire payable en quatre (4) versements, tout dépendamment du calcul du capital.

ARTICLE 11 Autres tarifications

Des frais pour chèque sans provision au montant de 50 \$ sont facturés aux contribuables en plus des frais pouvant être demandés par les institutions bancaires.

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement 2024-008 et entre en vigueur conformément à la loi.

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2026-001 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

Avis de motion	26 janvier 2026
Dépôt du projet de règlement	26 janvier 2026
Adoption du règlement en séance ordinaire	2 février 2026
Avis de promulgation	
Entrée en vigueur	

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

4. LEVÉE DE LA SÉANCE

2026-01-024

Il est proposé par Éric Sénécal, appuyé par Dominique Julien et résolu à l'unanimité :

Que l'assemblée soit levée à 19 h 51.

Aucune personne n'est arrivée après le début de la présente séance.